

DECISION N°2019-L0529/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-009/DPX/20 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 octobre 2019 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et M. Amed KERE respectivement administrateur général et agent de SIIC-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdou-Rasmané SAVADOGO et Olivier ILBOUDO respectivement DMP et agent DMP du ministère des sports et loisirs ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Marcel François COULIBALY et Brice GIRAUDEAU respectivement conseiller commercial et responsable stratégie commerciale de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-009/DPX/20 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2680 du jeudi 10 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 octobre 2019 ; que SIIC-SA a par lettre en date du lundi 14 octobre 2019 saisi l'ORD; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des sports et loisirs a lancé la demande de prix n°2019-009/DPX/20 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme aux motifs qu'il y a une incohérence sur les noms du personnel entre la liste proposée et celle du notaire ;(KIENDREBEOGO Bérenger Englin sur la liste proposée et KIENDREBEOGO Bérenger Englin sur la liste notariée ; DIALLO Abdou Rasmané sur la liste proposée et DIALLO Abdou Ramané sur la liste notariée) ; qu'il y a une contradiction entre les signataires de la convention (OUEDRAOGO Sita est le représentant de MEGA TECH alors que OUEDRAOGO Souleymane en est le signataire); que la convention a été signée par la même personne ; qu'il y a une incohérence entre l'entête et le corps de l'autorisation du fabricant (HEBEI ZHONGXING AUTOMOBILE sur l'entête et HEBEI ZHONING AUTOMOBILE au niveau du signataire de l'autorisation) ; qu'enfin le site du constructeur n'est pas fourni ; que par ailleurs le marché a été attribué à DIACFA AUTOMOBILE ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que s'agissant de l'incohérence sur les noms du personnel entre la liste proposée et celle notariée, il s'agit d'une erreur dans la saisie de sa liste du personnel ; que la liste notariée ne comporte pas d'erreur et atteste la conformité de son SAV conformément aux critères standards ; que concernant la contradiction entre les signataires de la

convention, qu'en se référant à la décision de l'ORD N°2019-L0494/ARCOP/ORD du 03/10/2019, ce grief est sans fondement ; que l'incohérence entre l'entête et le corps de l'autorisation du fabricant constitue une erreur matérielle qui n'entache pas, ni ne compromet pas l'authenticité de l'autorisation délivrée par le fabricant de son véhicule proposé ; qu'enfin le grief sur la non fourniture du site du constructeur est sans fondement ; que bien qu'il ne soit pas une exigence des critères standard, il a renseigné à la page 07 de son offre financières ; que la position de l'ORD est constante sur ce point à travers plusieurs décisions ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les parties ont répété leurs moyens de défense tels que rappelés dans les faits ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être étonné de la plainte de SIIC-SA au regard de la gravité des motifs reprochés à son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux différentes vérifications, note à l'égard des parties que les erreurs matérielles mineures entachant d'une part les prénoms des sieurs KIENDREBEOGO et DIALLO et d'autre part, la dénomination du fabricant, ne sont pas substantielles pour justifier le rejet d'une offre ; que l'exigence de la mention du site du fabricant sur les prospectus est contraire aux dispositions de l'arrêté n°2016-445 relatif aux prescriptions techniques standard du matériel roulant ; que cependant, sur la contradiction qu'il y a entre la personne habilitée à engager MEGA TECH et le signataire effectif de la convention de partenariat pour le compte de MEGA TECH, la CAM a bien procédé en écartant l'offre du requérant ; que s'il est constant que Monsieur OUEDRAOGO Souleymane est la personne ayant donné mandat à Monsieur OUEDRAOGO Sita pour représenter MEGA TECH, la signature de celui-là sur la convention pour le compte de MEGA TECH serait compréhensible si il y était désigné comme personne engageant la même ; qu'en désignant OUEDRAOGO Sita comme personne habilitée pour engager MEGA TECH dans la convention de partenariat, OUEDRAOGO Souleymane ne peut y signer en ses lieu et place ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur la base de cette incohérence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de SIIC SA n'est pas fondée en définitive et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SIIC- SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC- SA est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-009/DPX/20 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 octobre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO